



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duboys d'Angers.)

Audience du 14 mars.

SCÈNE DE L'AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13 et 14 mars.)

Hier, pendant la séance, en vertu de l'ordre qui en a été donné par M. le président, les témoins Giroux et Milon, prévenus d'avoir adressé des menaces à Collet, ont été arrêtés.

Aujourd'hui l'affluence est encore plus grande qu'aux précédentes audiences. Nous remarquons parmi les spectateurs tous les rédacteurs en chef des principaux journaux, MM. Marrast, Armand Carrel, Grandville, etc.

Sur le banc des témoins est assis M. Roqueton; il est coiffé d'un ancien bonnet de police de gendarmerie fièrement posé sur l'oreille gauche. Ce témoin cause avec ses voisins, et s'entretient avec beaucoup de gaieté de l'impression que sa déclaration d'hier a produite.

L'audience est ouverte à onze heures, on appelle le témoin Planel.

M^r Moulin : Je désirerais adresser quelques interpellations au témoin Janety;

Ce témoin est rappelé.

M^r Moulin demande à ce témoin pourquoi il a cessé d'habiter avec sa grand-mère, pourquoi il ne voit plus sa sœur, son oncle, pourquoi enfin il a successivement en peu de temps changé de pension.

Janety donne différentes explications; il a quitté sa grand-mère à cause du logement, il voit encore quoique fort rarement ses parens, enfin il a quitté l'un de ses professeurs parce qu'on voulait le faire communier toutes les semaines; il a changé ensuite pour étudier plus facilement la chimie, quittant ainsi un professeur qui n'enseignait que la théorie, pour aller suivre les cours d'un autre où il pouvait manipuler et pratiquer.

M^r Moulin : Le témoin n'a-t-il pas dit à sa sœur et à son frère, que c'était lui, Janety, qui avait tiré le coup de pistolet?

Janety : Oui, c'est vrai, j'avais eu le malheur de laisser échapper quelques mots : craignant alors une indiscretion de ma sœur, je voulais la faire trembler sur le sort de son frère, et ainsi la forcer au silence dans la crainte de compromettre un membre de sa famille.

M^r Moulin : MM. les jurés apprécieront ces craintes. Le témoin n'a-t-il pas dit, après avoir déposé, que sa déposition lui avait été arrachée, parce qu'on lui présentait la déposition de son frère qui chargeait les accusés?

Janety : J'ai dit quelque chose qui se rapporte à cela, mais sans autant de précision; j'avais vu sortir mon frère de l'instruction tout effaré, et j'ai dit alors dans la crainte que mon frère ne fût considéré comme faux témoin, j'ai dit ce que j'avais entendu; si j'avais vu que mon frère eût nié, peut-être aussi j'aurais tout nié pour ne pas le compromettre.

M^r Joly : On a lu hier la copie d'un prétendu projet de rétractation qui aurait été remis à Janety; je voudrais que ce témoin expliquât comment cette pièce se trouve dans la procédure.

Janety : Oui, l'intention de M^{me} Edouard n'était pas de remettre cette pièce à la justice; mais elle avait été com promise; alors il est tout naturel qu'elle cherchât à se venger.

M^r Joly : Nous verrons jusqu'où a pu aller cette vengeance.

Jules Planel, étudiant en droit, est appelé. (Un vif mouvement d'attention se manifeste dans l'auditoire.)

« Je connais beaucoup Bergeron, dit Planel, mais je ne connais pas M. Benoit. Le 19 novembre, j'ai été à midi et demi, une heure, pour voir passer le cortège. J'allai à l'amateur. Je suivis le quai d'Orsay. Après cela, je repris par la rue du Bac, la rue de Grenelle, et j'allai au Luxembourg me promener avec quelques amis. De là je revins au Palais-Royal, où j'ai diné sur les cinq heures. Voilà, autant que mes souvenirs peuvent me rappeler des faits sans importance pour moi, l'emploi de toute ma journée. »

M. le président : Voilà tout ce que vous avez à dire? — R. Oui. — D. Avez-vous vu Janety le 19? — R. Je le voyais souvent; il venait presque tous les jours chez moi. — D. N'avez-vous pas un rendez-vous au Palais-Royal pour deux heures? — R. Oui, je devais dîner chez Richard, au Palais-Royal, à cinq heures.

D. Y êtes-vous allé? — R. Oui. — D. Avez-vous revu Janety? — R. Non. — D. Étiez-vous avec quelqu'un sur le quai d'Orsay? — R. J'étais seul. — D. Vous êtes-vous arrêté sur le pont après l'explosion? — R. Non; j'ai couru les groupes pour avoir des renseignements.

M. le président : Avez-vous vu Bergeron le 19?

Planel : Non.

M. le président : Il ne vous a pas fait part du projet qu'il avait formé de tirer un coup de pistolet sur le Roi?

Planel : Non monsieur, c'est un mensonge, une atroce calomnie. — D. Après l'explosion, où avez-vous été? — R. Je vous l'ai déjà dit : me promener au Luxembourg.

M. le président : D'après vos interrogatoires précédents vous aviez été vous promener avec des amis dont on a demandé les noms; vous n'avez pas satisfait à cette demande? — R. Alors la police s'agitait, les simples relations de camaraderie auraient pu compromettre mes camarades, et j'ai voulu m'abstenir de nommer aucun d'eux.

D. Êtes-vous bien sûr de n'avoir pas rencontré Janety le 19? — R. Non, Monsieur, car cette rencontre avec un homme que je voyais tous les jours, n'avait rien d'assez grave pour se fixer dans mes souvenirs.

D. Affirmez-vous n'avoir pas vu Bergeron le 19? — R. Je ne crois pas l'avoir vu. — D. Le même jour avez-vous vu Delaunay? — R. Je l'ai vu souvent, mais ce jour là je ne puis affirmer l'avoir rencontré. — D. Dans vos interrogatoires précédents vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas Delaunay? — R. J'ai expliqué cela par la crainte bien naturelle de compromettre mes amis.

M. le président : Benoit ne vous a-t-il pas dit que le coup de pistolet avait été tiré par Bergeron? — R. Je ne connais pas Benoit. — D. Ainsi tout ce qui a été dit sur cette entrevue, est faux? — R. Oui, tout est faux.

M. le président : Est-il à votre connaissance que Janety jeune aurait dit à Bergeron, c'est vous qui avez tiré le coup de pistolet?

Planel : Oui, Monsieur; Janety dit à Bergeron en plaignant, je suis sûr que c'est toi qui as tiré le coup de pistolet. Je fis même observer à Janety que c'était un bien mauvaise plaisanterie dont il eût dû s'abstenir; bien plus, j'allai chez Janety aimé, je lui dis d'employer son influence pour que son frère ne commit plus de semblables légèretés.

M. le président : N'y seriez-vous pas allé plutôt pour lui faire des menaces? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Bergeron, Planel ne vous avait-il pas dit qu'il avait rencontré Benoit le 19 novembre?

Bergeron : Planel était arrêté, détenu : deux mois il resta en prison comme accusé; il est possible qu'il ait mis quelque hésitation, j'en ai pu mettre aussi. J'ai promis de dire toute la vérité en ce qui me concernait, lorsqu'elle ne compromettrait que moi, je l'ai dite; mais lorsqu'elle pouvait compromettre d'autres personnes, je pouvais ne pas la dire; car, accusé, je n'avais pas fait serment de dire toute la vérité.

M. le président : Planel, avez-vous été le 19 novembre chez M^{me} Lucas? — R. Je ne sais pas, car j'y allais à peu près tous les soirs.

M. le président : Bergeron, avez-vous vu Planel ce jour là chez M^{me} Lucas?

Bergeron : Je ne puis affirmer, toutefois, je le suppose, car c'est probable.

D. Vous rappelez-vous vous être rencontré avec Janety jeune, et vous rappelez-vous de l'entretien que vous auriez eu? — R. Oui, Monsieur, ce que dit Planel est exact.

M. le président : Janety, approchez (Sensation). Vous avez déclaré hier que le 19 novembre dernier, vous vous étiez trouvé près du Pont-Royal, que vous aviez rencontré Planel; ce fait est-il vrai?

Janety : Oui, Monsieur. (Les deux témoins Janety et Planel sont en face de la Cour.)

M. le procureur-général : Nous désirons que les témoins regardent les jurés, dans une circonstance aussi grave, le jeu des physiognomies n'est pas indifférent.

M^r Joly : Nous le désirons aussi.

M. le président à Planel : Janety a affirmé vous avoir rencontré le 19 novembre, et vous avoir entendu dire que Bergeron était comme un fou, qu'il avait l'intention de tirer sur le Roi.

Planel : Tout cela est absurde et misérable.

M. le président : Ainsi vous vous renfermez dans un système complet de dénégation?

Planel : Je nie de toutes les forces de mon âme.

M. le président : Janety, vous affirmez avoir vu Planel?

Janety : Oui Monsieur, je l'affirme. — D. Étiez-vous

auprès du bâtiment sur le quai d'Orsay? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous Planel, vous dites que vous étiez seul? — R. Oui, Monsieur, tout ce que je sais, c'est que ce qu'a dit Janety est une calomnie infâme.

M. Persil : Il ne s'agit pas en ce moment de calomnier les témoins, mais de répondre par oui ou par non.

Planel : C'est ce que je fais, M. Persil.

M. le procureur-général : C'est à M. le procureur-général que vous vous adressez, et non à M. Persil.

Planel : Soit; j'ai employé dans mes réponses les formes dubitatives, quant à ma rencontre qui n'a laissé aucune trace dans ma pensée; mais quant aux calomnies, il n'y a plus de doute, je les nie formellement.

M. le procureur-général, après avoir résumé les points principaux de la déposition de Janety, dit à Planel de s'expliquer.

Planel : Je voyais Janety tous les jours; ce jour là je ne sais pas si je l'ai vu; je ne puis dire ni oui ni non. Ce qu'il me rappellerait sa vue, ce serait la gravité même des propos qui auraient été tenus, et certes, s'ils avaient été tenus, je n'aurais pas oublié cette entrevue. — D. Affirmez-vous vous être trouvé avec lui le 19? — R. Je n'affirme rien.

M. le procureur-général : Quand le cortège a été passé, qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé par les rue du Bac et de Grenelle au Luxembourg.

Janety : Je persiste à dire ce que j'ai déjà dit hier; nous nous sommes dirigés par le pont des Arts; c'est alors que nous avons rencontré Delaunay.

M. le procureur-général : Et vous, Planel, vous affirmez n'avoir pas rencontré Delaunay?

Planel : Oui, je l'affirme.

M. le procureur-général : Messieurs les jurés se rappelleront que Planel affirme n'avoir pas rencontré Delaunay; je demanderai à M. le président que ce fait soit constaté au procès-verbal.

M. le président : Ce fait est déjà constaté dans l'instruction.

M. le procureur-général : Nous avons besoin que cela soit constaté au procès-verbal.

M. le président fait droit à cette réquisition.

M. le président lit les déclarations de Planel et de Janety, puis il dit : Janety, persistez-vous?

Janety : Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous, Planel?

Planel : Oui, Monsieur, plus que jamais.

Cette scène extraordinaire produit une vive impression sur l'auditoire.

M. Frank Carré, substitut du procureur-général : Je demanderai à Planel comment il est si affirmatif aujourd'hui, quand il doutait dans l'instruction?

Planel : L'explication est facile; cette affaire a fixé mon attention, j'y ai réfléchi mûrement, et c'est ainsi que je suis arrivé à une certitude positive en recueillant tous mes souvenirs.

M. Frank Carré : Planel, vous avez déclaré dans l'instruction que vous ne connaissiez pas Benoit, et vous avez avoué aujourd'hui que vous l'aviez vu deux fois.

Planel : Oui, j'ai vu Benoit, mais depuis le 19, car il n'est arrivé à Paris que le 18 ou le 19, et ce ne peut être que postérieurement que je l'ai vu.

M^r Joly : Je ferai une courte observation. Planel n'a été interrogé que comme accusé; c'est comme tel qu'il a répondu; que si quelques nuances sur des détails, sur des circonstances fugitives venaient modifier ses premières déclarations, MM. les jurés se rappelleraient que Planel, libre aujourd'hui, était alors sous les liens d'un mandat de dépôt, et cette différence de position expliquerait quelques contradictions, s'il en existait.

Bergeron : Hier, Janety, dans une déposition bien circonstanciée, a omis le fait suivant : Il déclarait qu'après avoir tiré le coup de pistolet (puisqu'il déclarait, dans son opinion, c'est moi qui l'ai tiré), il déclarait, dis-je, que Planel, racontant m'avoir vu tirer avec calme, aurait ajouté qu'après ce coup de pistolet, et alors que la foule criait : vive le Roi! je me serais retourné et j'aurais dit : C'est abominable de crier ainsi vive le Roi! J'aurais été mis en pièces, et cela eût contrasté avec le calme et le sang-froid dont on parlait.

Janety : C'est un rapport de Planel; j'ai pu mal entendre ou mal répéter; je n'affirme ni ne nie.

Bergeron : Je demanderai si Planel, mon ami intime, si Janety, qui paraissait avoir pour moi tant de sollicitude, m'eussent rencontré et eussent connu mes intentions; je demande, dis-je, s'ils n'auraient pas cherché à

m'en détourner. Je demande encore comment moi, écrivain, fou, j'aurais pu entraîner à ma suite Benoit, si grave, si sérieux, qu'on n'accuse pas même de républicanisme, pour assassiner le Roi. Je demande si cela est possible.

Delaunay, étudiant, est appelé. « J'étais allé au Pont-Royal, dit-il; c'est là que j'ai vu un pistolet dans les mains d'un gendarme. On m'a annoncé une arrestation, et je me suis en allé. »

M. le président : Où étiez-vous placé? — R. Près de la rue du Bac. — D. Avez-vous bien remarqué la forme du pistolet? — R. Je le crois. — D. Voyez ces pistolets. — R. Je crois que c'est la même forme. — D. Ensuite qui avez-vous rencontré? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. Vous ne vous rappelez pas avoir rencontré Janety? — R. Je le rencontre fréquemment; il est possible que ce jour-là je l'aie vu.

M. le président : Comment avez-vous perdu le souvenir de vos premières dépositions? Je vais vous les lire.

Delaunay : J'ai été l'objet de violences.

M. Persil : Il n'y a pas eu de violences; vous n'avez pas même été emprisonné.

Delaunay : J'ai été arraché de chez moi et mis sept ou huit heures au dépôt de la Préfecture de police.

M. Joly : Je dois faire observer à MM. les jurés combien il est insolite d'appeler un témoin en décrétant contre lui un mandat d'amener. On le met dans une prison, dans un dépôt, où sont des gens de toute sorte, de toute moralité. Ainsi arrêtés, ces témoins ne savent s'ils sont ou non accusés; eh bien! dans cette situation, il est évident qu'ils n'y a plus pleine et entière liberté.

M. le procureur-général : Nous ne pouvons laisser passer sans réponse cette observation: il n'appartient pas aux avocats de juger du mérite des actes décernés par MM. les conseillers instructeurs; ils avaient vraisemblablement des renseignements suffisants pour décerner un mandat, et ce n'est pas ici qu'il est permis de juger ces actes; si Delaunay a à se plaindre, il existe des tribunaux et une justice.

Delaunay : Que je n'obtiendrais pas.

M. le procureur-général : Certainement si.

Delaunay : Si j'avais cru pouvoir l'obtenir je l'aurais demandée, mais je suis sans emploi, sans fortune, prolétaire en un mot.

M. le procureur-général : Le témoin était appelé par un acte régulier que les magistrats avaient le droit de décerner. Il a commencé par tout nier en disant qu'il était prévenu. Alors les magistrats lui ont déclaré qu'il était témoin, et il a dit : je vais raconter toute la vérité.

Delaunay : Cette observation n'a pas été faite.

M. Joly : La déclaration de M. le procureur-général vient de justifier ce que je disais. MM. les jurés comprendront combien une pareille mesure peut avoir d'influence sur un témoin, puisque Delaunay, sous le coup du mandat d'amener, a d'abord tout nié, et que ce n'a été qu'après qu'on lui a dit qu'il était libre, qu'il a fait une déclaration sincère. Ma proposition est justifiée, nous y reviendrons dans le cours du débat.

M. le président donne lecture à Delaunay de ses divers interrogatoires, et d'abord de celui qu'il a donné étant prisonnier, et dans lequel il parle avec détail de tout ce qu'il a dit à Planel, et de ce qu'il a appris de lui.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

Delaunay : Je ne nie ni n'affirme. Tout ce que je puis faire, c'est de m'en référer à mes premières déclarations.

Lecture est donnée de la déposition de Delaunay après sa sortie de Sainte-Pélagie, confirmant les faits contenus dans la précédente.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

R. A l'époque de cette troisième déposition j'étais encore prisonnier, et ce que j'ai dit a dû être conforme à ce que j'avais dit dans l'interrogatoire que j'ai subi comme prévenu.

M. Moulin demande la parole.

M. Persil : Permettez, j'ai une question à adresser au témoin.

M. Moulin : Permettez aussi, M. le procureur-général, nos droits sont les mêmes. J'ai demandé la parole, si M. le président me l'accorde, vous parlerez après moi.

M. Persil : Non, Monsieur, nos droits ne sont pas les mêmes: un avocat ne devrait pas l'oublier. Le procureur-général peut, aux termes de la loi, prendre la parole quand le président a fini, et l'avocat ne peut qu'ensuite faire poser ses questions. Au surplus, parlez.

M. Moulin : Non, Monsieur, la loi ne permet aux avocats comme au ministère public de parler qu'avec la permission de M. le président.

M. le président : C'est précisément parce que l'observation de l'avocat est entendue, que le président, à qui M. le procureur-général demande la parole, la lui donne.

M. Persil : Dans la déposition du 17, le témoin n'était pas prévenu : il était libre. Pourquoi a-t-il précisément fait la même déclaration que celle par lui précédemment faite?

Delaunay : Oui, Monsieur, j'étais encore prisonnier, sur parole, il est vrai, mais je n'en étais pas moins sous le poids d'un mandat d'amener.

M. Persil : Répondez par oui ou par non, avez-vous ou non dit la vérité dans cet interrogatoire? — R. Je le répète, je ne nie ni n'affirme, je me considérerai comme encore captif, car...

M. Persil : Il ne s'agit pas de raisonner. (Rumeur au fond de l'auditoire).

M. le président : Je renouvelle ce que j'ai dit, je me verrai forcé de faire évacuer la salle si ces bruits inconvenants se renouvellent.

M. Persil : Et moi je déclare formellement que je requerrai cette évacuation. Témoin! Oui ou non avez-vous dit la vérité dans cette déposition?

Delaunay : Ce n'est pas le deuxième, mais le troisième interrogatoire. La première fois que j'ai été entendu, mes souvenirs étaient récents, ce que j'ai dit a dû être parfaitement exact; la deuxième fois qu'on m'a interrogé j'étais

accusé, et j'ai pour sortir de là, pu faire des déclarations conformes à celles de Janety dont on m'a lu les interrogatoires; la troisième fois je n'étais pas réellement libre, mais je sortais de Sainte-Pélagie, où j'avais été fort mal traité; j'étais appelé en vertu d'un mandat d'amener, je regardais tout ce qu'on me disait comme ayant un rapport direct avec la prévention dont j'avais été l'objet, sous le poids de laquelle j'étais encore; or je vous le demande, dans une telle situation d'esprit étais-je libre?

M. Persil : Vous n'étiez pas prisonnier. — R. Si, monsieur, je l'étais.

M. Persil, vivement : Non.

Delaunay, vivement : Si.

M. Carré : Vous avouez avoir menti?

M. le président : Le témoin ne donne pas de démenti positif à ce qu'il a dit, il ne nie ni n'affirme.

M. le président renouvelle à Delaunay question par question tout ce qu'il a déclaré.

Delaunay : Je ne puis dire si j'ai vu Planel le 19. Cela est possible, le contraire est possible aussi; je ne me le rappelle pas. Si j'ai parié de pistolet, cela est possible, cela ne prouverait rien. Je m'en réfère à ma première déposition.

M. le président : Avez-vous vu Planel et Janety? (Murmures.) J'invite les sergens de ville à remarquer avec soin ceux qui murmurent, et à les amener aux pieds de la Cour.

Le témoin : Je ne me ni n'affirme.

M. le président : M. Moulin, vous avez la parole.

M. Moulin : Je conçois le doute du témoin; et il a bien fait de s'énoncer d'une manière dubitative, puisque la mémoire ne lui fournit aucun souvenir précis. Je ne ferai qu'une question. Le jour de la deuxième déposition, le témoin a-t-il vu Janety? — R. On me l'a confronté. — D. Vous a-t-on lu les interrogatoires avant de vous entendre? — R. Je le crois, Monsieur.

M. Persil : Non.

M. Moulin : Je fais ces observations parce qu'aujourd'hui on se sert contre les accusés de pièces d'instruction qui devraient rester entre les mains des magistrats et ne pas passer devant le jury, car le débat oral seul appartient aux jurés.

M. Carré : En livrant les pièces de l'instruction au débat oral, elles font partie du débat oral.

M. le président : Cela est constant, et c'est une erreur qu'on peut excuser par le zèle de l'avocat.

M. Joly : Nous éprouvons le besoin de constater devant MM. les jurés ce fait puissant : c'est que, quoi qu'on en dise, un mandat d'amener pour faire déposer un témoin est une cédule d'une forme tout-à-fait menaçante et inusitée; que cette forme est à la fois contraire aux lois et aux mœurs; c'est placer le témoin sous un véritable état de contrainte, et on comprend que dès lors tout ce qu'il dit est soumis à la réserve de s'expliquer plus librement plus tard, et qu'il attende, pour dire toute la vérité, qu'il ne soit plus menacé par ce mandat d'amener qui l'effraie, mais rassuré par la solennité de l'audience, par la publicité des débats qui désormais le protège.

M. Persil : MM. les jurés apprécieront, et se prononceront entre des dépositions écrites, précises, et des dépositions orales qui ne signifient rien.

M. Joly : Nul n'a le droit de demander aux jurés compte de leur conviction; mais nous nous livrons aussi à leur conscience, et c'est notre devoir. Le témoin n'était pas, dans l'instruction, libre, comme aujourd'hui, de dire toute la vérité.

Le témoin Janety est rappelé; il persiste dans sa déposition.

Delaunay : Je ne reconnais pas Monsieur, que je n'ai vu que dans l'instruction.

Pinaud, maître clerc d'huissier : Le 19, Delaunay est venu à l'étude à deux heures et demie; il nous a dit qu'il avait vu sur le Pont-Royal, où on venait de tirer un coup de pistolet sur le Roi, un garde municipal ramasser le pistolet, il ne m'a pas dit autre chose.

M. Joly : Il suit de là, que Delaunay n'avait pas vu d'autre personne, ne savait pas autre chose.

M. Persil : Cela ne prouve qu'une chose, c'est que Delaunay, qui connaissait Planel de Sainte-Pélagie, n'a pas voulu le compromettre.

Berger, clerc : Delaunay est venu, il nous a dit avoir vu un pistolet entre les mains d'un gendarme, il ne nous a pas dit autre chose.

Joseph, huissier : Delaunay est venu à 2 heures et demie, il nous a dit qu'on avait tiré un coup de pistolet sur le Roi, et qu'il avait vu l'arme entre les mains d'un garde municipal; ce pistolet, avait dit-il, un canon carré.

M^{lle} Lucas. (Vif mouvement de curiosité. Tous les regards se portent sur cette demoiselle. Ses traits sont fins et délicats. Elle est très pâle et paraît fort émue. M. le président lui fait donner un siège. Elle répond d'une voix très faible.)

M. le président : Dites ce que vous savez.

M^{lle} Lucas garde le silence.

D. Vous connaissez Bergeron? — R. Oui, Monsieur. — D. Le 19 novembre dernier, l'avez-vous vu? — R. Oui, Monsieur. — D. Quand? — R. D'abord le matin, puis dans l'après-midi, de quatre à cinq heures. — D. Le matin, quand vous a-t-il quitté? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il avait un habit noir. — D. Dans vos dépositions écrites, vous avez parlé d'une redingote? — R. Non, Monsieur, c'était un habit.

— D. Avez-vous connu à l'accusé une redingote verte? — R. Oui, Monsieur. — D. Qu'est-elle devenue? — R. Je ne le sais. — D. Décrivez-la? — R. Elle était usée. — D. Avait-elle une reprise? — R. Oui. — D. Où? — R. A l'épaule. — D. Reconnaissez-vous la redingote ici présente?

— R. Oui, Monsieur, mais celle-ci n'est plus la verte. — D. Connaissiez-vous Roux, tailleur, et savez-vous si le 19 novembre Bergeron est allé chez lui? — R. Je l'ignore. — D. Avez-vous vu Roux fils, chez vous? — R. Non, Monsieur. — D. Connaissiez-vous Planel et Janety? — R. Je

connais M. Planel. — D. Vous êtes allée vous-même voir le cortège? — R. Oui, Monsieur, avec M. Serise, médecin. — D. Avez-vous rencontré Bergeron? — R. Non, Monsieur. — D. Connaissiez-vous Benoit? — R. Non, Monsieur. — D. Allait-il souvent chez vous? — R. Oui, Monsieur. — D. Janety n'est-il pas venu chez vous le lendemain de l'arrestation de Bergeron? — R. Oui, Monsieur.

D. Était-il avec quelqu'un? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. Bergeron a-t-il fait couper ses cheveux, et R. Je ne puis vous le dire. — D. A-t-il fait raccourcir sa redingote? — R. Je ne sais. — D. A-t-il fait raccourcir sa d'aller chez vous par votre ordre? — R. Oui, Monsieur; mais cela est étranger au procès.

M. le président donne lecture des interrogatoires de la D^{lle} Lucas, et relève quelques contradictions.

Bergeron : Le témoin confond la redingote ici présente avec cette redingote verte que j'ai eue et que j'ai donnée depuis plus de six mois au nommé Eugène Bastide. Ce fait était tellement établi dans l'instruction, qu'on n'a pas appelé Bastide aux débats.

M. le président : Donnez l'adresse de ce témoin, on le fera citer.

Cette adresse est donnée.

La femme Martin, rappelée, déclare que la redingote de celui qui a tiré le coup de pistolet était bleu-foncé ou noir.

M. Joly : Bastide a été entendu; voici son adresse, elle est dans les pièces.

M. le président : Les huissiers citeront ce témoin.

Janety est de nouveau appelé.

M. le président : Quelle heure était-il quand vous êtes allé chez la fille Lucas? — R. Deux heures. — D. Avec qui étiez-vous? — R. Avec Planel et Benoit. Planel lui parla de Bergeron, elle lui dit qu'elle croyait l'avoir vu passer.

M. le président : M^{lle} Lucas, pouvez-vous affirmer ou nier cette circonstance?

M^{lle} Lucas : Je ne puis me la rappeler.

Janety, interpellé, revient sur ses déclarations relatives au changement de costume de Bergeron; il affirme que M^{lle} Lucas lui en a parlé.

M^{lle} Lucas : Je n'ai pas parlé de cela.

Janety : Elle me parla aussi d'une redingote envoyée chez le tailleur pour la raccourcir.

M^{lle} Lucas : Ces faits ne sont pas vrais.

M. Moulin relève les premières réponses de Janety au juge d'instruction, réponses dans lesquelles Janety ne parlait qu'avec la forme du doute.

Janety : Aujourd'hui je déclare ces faits d'une manière affirmative; ma mémoire depuis m'a mieux servi, et ils se sont classés exactement dans mes souvenirs.

M. Moulin : Il est étonnant que la mémoire du témoin devienne plus sûre à mesure que les faits qu'elle retracé s'éloignent davantage.

M. le procureur-général : Janety ne pourrait-il pas prouver à MM. les jurés qu'il est entré chez M^{lle} Lucas?

Janety : La meilleure preuve c'est la description de l'appartement de M^{lle} Lucas.

Janety donne cette description.

M. Moulin : L'appartement de M^{lle} Lucas était-il à louer?

M^{lle} Lucas : Oui.

M. Joly : Il aura pu visiter l'appartement pour donner du poids à sa déposition.

Janety : Si je suis allé pour visiter cet appartement, la portière m'aura conduit. Qu'on l'interroge, et qu'on lui demande si elle m'a vu.

On représente à M^{lle} Lucas la redingote placée sur le bureau; elle signale une reprise mal faite sur un morceau de cette redingote.

M. le procureur-général demande qu'un tailleur soit commis à l'effet de rapprocher les morceaux, afin que l'on puisse savoir sur quelle partie du corps se trouve la reprise.

M. Joly : Cette demande est un nouvel abus; l'instruction en contient pourtant assez. On a fait entendre le père, la mère de Benoit, le frère de Bergeron; je vous le demande, n'y a-t-il pas outrage aux lois divines et humaines? On a été plus loin : on a posé des moustaches et des favoris sur la figure de Giroux; c'était encore un abus, car on n'a nullement le droit de forcer un accusé à prendre un habillement, un déguisement, à faire une parade ridicule, une farce de carnaval. Quels sont vos moyens pour le contraindre? Vous n'avez pas de loi, et si l'accusé refuse, vous n'avez que le droit d'interpréter ce refus. Quant à Bergeron, je n'ai pas à lui donner le conseil de se revêtir ou non de ces lambeaux qu'on veut réunir; il fera ce que sa raison et la convenance lui dicteront; mais il m'importait, au nom de la défense, de protester contre une mesure que la loi ne peut sanctionner et que la morale repousse.

Bergeron : Je déclare que je ne mettrai pas cette redingote. J'ai proposé vingt fois, dans le cours de l'instruction, de la faire rétablir, de m'en couvrir et de me présenter ainsi devant les témoins. On m'a dit que c'était inutile; aujourd'hui on prétend que c'est utile. Je déclare donc que je ne la mettrai pas.

M. le procureur-général : Nous ne pouvons laisser au défenseur l'avantage de dire qu'il existe des abus et qu'on outrage la morale. Dans l'instruction on cherchait la vérité; encore que Benoit fût arrêté, on interrogeait ses parents pour vérifier et constater ses déclarations, et cela dans son intérêt personnel. Mais quand il y a des accusés, nous connaissons trop bien nos devoirs, et nous savons trop bien respecter la morale, pour appeler des parents. Quant à la mascarade (je suis fâché de me servir de cette expression indiquée par la défense), nous craignons que les observations du défenseur ne nuisent aux accusés. Nous cherchons la vérité, nous pensons qu'il en est de même de la part de la défense; nous proposons un moyen, soit de faire connaître un coupable, soit de faire ressortir la justification et l'innocence d'un accusé. Au surplus, nous savons très bien aussi qu'on ne peut contraindre un accusé à se vêtir contre sa volonté. Quand la redingote sera rétablie, nous aurons fait notre devoir, les accusés verront ce qu'ils doivent faire, MM. les jurés apprécieront.

M. Joly : Les principes par nous avancés sont tellement vrais, que le ministère public vient de leur rendre hommage; M. le procureur-général reconnaît qu'il est impossible de contraindre les accusés, et qu'il se serait bien gardé de traduire à cette audience leurs parents; je ne lui sais pas gré de sa concession;

c'est la loi qui le veut ainsi. On vous a dit que si des parents avaient été cités dans l'instruction, c'est qu'il n'y avait pas d'accusés. Pas d'accusés! Eh! que faisaient donc Giroux, Bergeron, Benoit, Lambert et tant d'autres? et cependant on entendait le père, la mère de Benoit, le frère de Bergeron. Peut-être qu'il n'y avait pas d'accusés, dites, ah! dites qu'il n'y avait pas de coupables, oui! car vous n'en trouveriez jamais; vous jetiez vos regards sur tout le monde, sur Lambert, Giroux, etc. Enfin, vous les avez fixés sur trois, Giroux, Benoit et Bergeron, c'est contre eux que plus de deux cents témoins ont été entendus. Quant à cette redingote, je me garderai bien de m'opposer à ce que Bergeron s'en couvre, la défense ne s'y oppose pas, mais elle avait le droit de dire et de publier que c'est un outrage à la morale, et que Bergeron est libre de faire ce qu'il voudra; et quand on parle de ces mascarades, figurez-vous un perruquier venant gravement avec de gros favoris et une paire de moustaches qu'il place sur la figure de Giroux, et puis le juge mettait ces favoris et ces moustaches sous un cachet qu'il brise et replace à l'apparition de chaque témoin, de chaque commère qui viendra déposer. Giroux, en s'affublant de ce déguisement a été plus que complaisant. Ce n'est pas seulement les accusés, mais la société entière qui s'alarme de ces déguisements, car ils préparent et amènent souvent des reconduites; ce procès l'atteste. Giroux, présenté avec un déguisement à la femme Martin est reconnu; elle affirme sous la foi du serment que c'est lui qui a tiré, et cependant un arrêt de la Cour a proclamé l'innocence de Giroux.

M. le président : Prenez-vous des conclusions?

M. Joly : Je m'en remets à justice.

M. le président : S'en remettre à justice, c'est protester.

M. Joly : Je sais fort bien la valeur des expressions dont je me sers en m'en remettant à justice.

M. le président : Prenez des conclusions.

M. Joly : Mes conclusions sont que je m'en remets à justice. (On rit.)

M. le président : Rédigez-les par écrit.

En effet, *M. Joly* rédige ses conclusions.

M. le président : La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après avoir délibéré pendant un quart d'heure, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Considérant que la mesure proposée par M. le procureur-général, peut conduire à la manifestation de la vérité : qu'elle peut devenir utile, soit à la défense, soit à l'accusation ;
« La Cour ordonne que par Marin, costumier au Palais de Justice, il sera procédé au rétablissement de la redingote, pour être ensuite fait et statué ce qu'il appartiendra. »

On entend le tailleur Roux, au fils duquel Bergeron avait remis cette redingote; Martin prête serment, et tous deux, avant que ce dernier exécute l'arrêt de la Cour, rapprochent les pièces de la redingote; il résulte de ce travail préparatoire, que la reprise était sur le dos.

Il est deux heures et demie, l'audience est levée.

On nous annonce que Billard, garçon épicier, entendu hier, vient d'être à l'instant arrêté.

A quatre heures moins cinq minutes, l'audience est reprise; on entend la femme Boutin, portière, rue du Dragon, n. 32. Je sais, dit ce témoin, que M. Bergeron venait souvent chez M^{lle} Lucas.

D. Connaissez-vous M. Planel? — R. Une fois il a laissé sa carte à la maison. — *D. A quelle époque?* — R. C'est depuis l'arrestation de M. Bergeron. — *D. Connaissez-vous Benoit et Janety?* — R. Je ne me rappelle pas. — *D. Comment avez-vous appris l'attentat?* — R. Par deux hommes de la maison, qui en rentrant, étaient tout suffoqués. — *D. Le 19 avez-vous vu venir deux personnes avec Bergeron?* — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président fait approcher Janety. — *D. Etes-vous allé dans la maison où ce témoin est portière?* — R. Oui. — *D. Et vous, femme Boutin?* — R. J'ai vu ce Monsieur. — *D. A quelle époque?* — Je ne sais pas.

M. le procureur-général : Quand Janety est allé chez vous, femme Boutin, vous a-t-il demandé à visiter des logemens? — Non, Monsieur.

On appelle Janety jeune. (Sensation.)

Ce témoin s'exprime avec facilité; mais toutes les fois qu'il parle de son frère aîné, il paraît ému. Il déclare s'appeler Louis-François Janety, âgé de dix-huit ans, clerc d'avoué.

D. Expliquez ce que vous savez. — R. Je n'ai appris que très-peu de chose de la part de mon frère. Le soir de l'événement, il m'a annoncé que c'était Bergeron qui avait tiré le coup de pistolet. Je le connaissais comme un habileur et je ne l'ai pas cru. Depuis ce temps, il ne m'a donné aucun détail; mais il m'a dit souvent que je prisse garde à moi, que j'étais suivi par plus de vingt mouchards.

D. Etiez-vous sur le Pont-Royal? — R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous Bergeron? — R. Je l'ai vu une ou deux fois. — *D. Qu'avez-vous répondu à votre frère?* — R. Qu'il en imposait suivant sa coutume. — *D. Quel est le caractère de Bergeron?* — R. Je le connais trop peu; mais je connais Planel pour être un homme fort doux.

D. Votre frère vous a-t-il parlé d'une entrevue avec Planel? — R. Non; il m'a dit l'avoir vu lui-même de ses propres yeux tirer le coup de pistolet.

Bergeron : Le frère du témoin ne lui a-t-il pas dit : « Il était avec moi sur le Pont-Royal. Nous avions chacun un pistolet, et s'il l'avait manqué, je ne l'aurais pas manqué? » — R. Il l'a dit à ma sœur, et non à moi. A moi, il a dit : « Je suis du complot, je vais te compromettre. » — *D. N'avez-vous pas dit à Bergeron : « C'est toi qui as tiré le pistolet? »* — R. Par pure plaisanterie, pas autrement.

D. à Bergeron : Avez-vous pris cela pour une plaisanterie?

R. Je ne sais si la question était sérieuse ou par plaisanterie; mais comme cela était au moins inconvenant, je lui ai dit qu'il était un imbécile, je lui ai tourné le dos.

D. N'avez-vous pas écrit à votre frère? — R. Oui; mais je ne l'ai pas menacé comme on me l'a fait dire; je lui donnais des conseils de frère, voilà tout.

M. le président représente la lettre que nous avons reproduite hier.

D. Pourquoi donniez-vous ce modèle de rétractation? — R. C'est facile à concevoir. Ces conseils m'étaient dictés par l'amitié fraternelle que j'avais encore pour lui.

M. le président : Mais pourquoi, dans cette lettre,

chercher à l'intimider? — R. Je le répète, j'ai cru devoir par amitié pour lui, lui donner ces conseils.

M. Persil : Etiez-vous seul quand vous remîtes ce modèle de rétractation à votre frère? — R. J'étais avec Gonthier. — *D. Où demeure Gonthier?* — R. Rue des Noyers, n^o 50.

M. le président ordonne que ce témoin soit cité.

M^e Moulin : Je ne veux pas que ce témoin s'explique sur la moralité d'un témoin; mais peut-il dire comment il a quitté M^{me} Edouard? — R. Je ne puis répondre à de telles questions; ce n'est pas à un frère à parler contre son frère.

M^e Moulin : Au moins qu'a-t-il dit à sa sœur? — R. Il lui a dit qu'il était du complot, qu'il avait un pistolet, qu'il était prêt à se tuer.

Janety aîné : J'ai déjà expliqué ces faits hier; j'avais commis une indiscretion, je craignais que ma sœur n'en commît d'autres; voilà pourquoi je me suis accusé.

Janety jeune : Tu t'alarmes trop, mon cher frère. (On rit.)

Janety aîné : En me désignant comme coupable, j'imposais silence à ma sœur.

Janety jeune : Cela prouverait un peu l'habitude de mentir, mon frère.

Janety aîné : Il est pitoyable que ces discussions s'élèvent entre deux frères, et qu'un frère signale son frère comme menteur, c'est à dire comme faux témoin.

Janety jeune : En accusant mon frère d'être habileur, je n'entends pas dire qu'il soit faux témoin, mais qu'il a la malheureuse habitude de mentir.

M^e Joly : Je demande à Janety aîné comment il explique cette transition subite : lors de l'événement il fait des mensonges pour protéger Bergeron, et aujourd'hui il n'omet aucune circonstance pour le compromettre?

Janety : J'ai déjà expliqué ces faits : d'abord il s'agissait d'une indiscretion; aujourd'hui il s'agit d'un faux témoignage.

M^e Joly : Hier une femme, M^{me} Edouard, n'a-t-elle pas dit à Janety aîné de ne pas se rétracter?

Janety : Non; mais mon oncle m'a dit de ne pas craindre les menaces de ces messieurs.

M. le procureur-général : Est-ce qu'on vous a fait des menaces?

Janety : Non, Monsieur, si on m'en avait fait on recommencerait, et je saurais y répondre.

M. le président : Allez vous asseoir tous les deux.

Janety jeune : Je le dis avec regret, Messieurs, et je vous prie de vous le rappeler : si je suis forcé de déclarer que mon frère s'est trompé, à hablé, je n'ai pas entendu l'accuser de faux témoignage, il a parlé ainsi par amour-propre, voilà tout. On appréciera ma réserve. Mais quand M^{me} Edouard paraîtra, je demanderai la permission de lui faire plus d'une question importante.

Cette confrontation des deux frères excite un sentiment pénible dans l'auditoire.

Garnaux, oncle des Janety : Mon neveu est venu chez moi à trois heures, il m'a raconté l'événement, il m'a dit que le coupable n'avait pu être arrêté; qu'il l'avait vu passer rue Taranne. — *D. Vous a-t-il dit qu'il le connaissait?* — R. Il m'a dit qu'on le lui avait fait voir. — *D. Savez-vous si Janety fut présent le jour qu'on lisait un article de journal qui parlait de M^{lle} Bourry?* — R. Oui, il s'écria : est-elle menteuse! — *D. Que vous a dit Janety, aîné, depuis sa déposition?* — R. Qu'il avait dit la vérité. — *D. Croyez-vous que Janety soit capable de faire une fausse déposition?* — R. Il a souvent fait des contes pour avoir de l'argent; mais je ne le crois pas capable de faire une fausse déposition. — *D. Que pensez-vous de Janety, jeune, qui a été à Sainte-Pelagie?* — R. Qu'il s'est fortifié dans des idées politiques qu'il avait auparavant; du reste il est laborieux; sa conduite est satisfaisante. — *D. Et la conduite de Janety, aîné?* — R. Il n'est pas travailleur; nous l'avons engagé, pour le séparer des mauvaises connaissances qu'il avait. — *D. L'aîné est-il capable de mentir?* — R. Oui, mais pour des choses peu graves. — *D. Et le jeune?* — R. Je le crois incapable de mentir.

D. Le jeune n'a-t-il pas un caractère résolu, parlant peu, mais pouvant agir? — R. J'ai fait cette déclaration en ce sens, que s'il faisait quelques fautes il ne le dirait pas. — *D. Pourquoi avez-vous fait engager votre neveu?* — R. Pour le soustraire à la domination d'une femme et garer sa fortune. — *D. N'avez-vous pas offert 200 fr. à Janety pour qu'il partit?* — R. Oui, avant qu'il s'engageât; il les a refusés.

M. le procureur-général : Nous désirerions que le témoin formulât son jugement sur Janety aîné, il a dit : Nous lui avons toujours connu de bons sentiments, de la sensibilité, et il a même une ame élevée.

Le témoin : C'est vrai.

M^e Joly : Je dirai seulement que le témoin est oncle.

Le témoin : Je suis plus content de la conduite morale du jeune que de l'aîné.

M^e Moulin : Que pense le témoin de l'influence que peut exercer M^{me} Edouard sur Janety aîné?

Le témoin : C'est elle qui a déclaré à la police ce que savait Janety pour le retenir à Paris.

Martin Garnaux, autre oncle des deux Janety : Je ne sais rien sur le fait imputé aux deux accusés; seulement je dois dire que je crois Janety aîné incapable d'avoir fait une fausse déposition.

M. le président : Que pensez-vous de Janety aîné? — R. Il est franc, mais faible; il est léger; il a pu avoir quelques liaisons qui ont alarmé sa famille, mais c'est un homme d'honneur. — *D. Et le jeune?* — R. Il est plus studieux que son frère, mais peut-être moins franc. — *D. N'a-t-il pas été compromis dans quelques affaires politiques à Grenoble?* — R. Oui, Monsieur. — *D. Le croyez-vous capable d'en imposer à justice?* — R. Je ne le crois pas. — *D. Et l'aîné?* — R. Non, certainement.

M^e Moulin : Le témoin sait-il si la dame Edouard a pu exercer une telle influence sur son esprit, qu'elle ait exalté son imagination et lui ait fait tellement illusion qu'il ait cru se rappeler ce qu'il ne se rappelait réellement pas? — R. Elle exerçait une grande influence sur lui. — *D. Mais, enfin, cette influence a-t-elle pu le pousser à un faux témoignage?* — R. Non, monsieur.

M^e Joly : On se méprend toujours sur les dépositions. Le témoin que vous avez entendu est l'oncle des deux Janety; il vous a dit que son neveu est d'un caractère vantard. Eh bien, cela nous suffit; ce caractère, ainsi que ce

lui de tous les menteurs, les conduit à se faire illusion à eux-mêmes : il n'a pu, lui, oncle, en dire plus; il ne pouvait accuser son neveu de faux témoignage; en ne le faisant pas, il a rempli son devoir. Mais, nous aussi nous avons des devoirs à remplir et nous les remplirons.

M. Persil : Le défenseur discute sans cesse lorsqu'il ne s'agit que de constater des faits, nous ne l'imiterons pas; ce qui est constant, c'est que les deux derniers témoins déclarent que Janety aîné est incapable de faire un faux témoignage, et que son caractère est franc quoique léger.

On appelle M^{me} Edouard (Vive sensation), elle est fort bien mise, mais elle paraît fort émue; sa figure est très-jolie, mais pâle et souffrante; elle s'énonce d'abord d'une voix faible, mais bientôt sa voix se rassure. Elle parle en termes choisis.

M. le président donne lecture à ce témoin de ses interrogatoires et de ses réponses; il en résulte que M^{me} Edouard connaissait M^{me} Denoët, qu'elle allait la voir quelquefois; que cette dame, ayant été interrogée, avait déclaré que M^{me} Edouard avait des renseignements sur l'événement du 19. Mais M^{me} Edouard a déclaré qu'elle avait seulement émis son opinion, et pensé que le coup de pistolet avait été tiré par le parti républicain.

M. le président arrive au passage de l'interrogatoire relatif à Janety et dit : Vous le connaissez, Janety?

M^{me} Edouard : Beaucoup. — *D. Racontez les particularités qui auraient eu lieu au sujet de l'attentat?* — R. Janety jeune menaçait son frère, et l'accusait de perdre le parti. — *D. Que pensiez-vous de ces propos?* — R. Je n'en tirais aucune induction. — *D. Saviez-vous que Janety connaissait l'auteur du crime?* — R. Je le sais maintenant. — *D. Si vous l'aviez su, vous auriez pu obtenir de lui des aveux?* — R. Oh! sans doute. — *D. Avez-vous connaissance de menaces faites à Janety aîné?* — R. Oui, des jeunes gens ont essayé, par des menaces, de le forcer à rétracter des dépositions qui pouvaient compromettre le parti.

D. Savez-vous pourquoi Janety aîné s'est engagé? — R. Oui, Monsieur, mais je ne puis le dire, c'était pour une très bonne action; si ses oncles se sont trompés sur son compte, ils reviendront je l'espère. Il s'est engagé pour 1,200 fr., cette somme a été employée à une très bonne action, je le répète. — *D. N'était-ce pas pour aider quelqu'un à former un établissement?* — R. Cela est horriblement faux, et ne peut être que le résultat des calomnies de Janety jeune, son frère.

M. le président donne lecture des interrogatoires de la dame Edouard, dans lesquels elle déclare que M. Janety aîné a vendu ses habits, ses hardes, ses bijoux pour en employer les produits en bonnes œuvres, à secourir de pauvres familles.

La dame Edouard : C'est vrai. (Rires et murmures.)

D. Quand son frère vint le chercher chez vous, vous avez répondu : Il est chez le ministre? — R. J'ai répondu en effet cela, mais c'était un prétexte, il n'y était pas; si le Roi eût donné des audiences, je l'aurais dit également. Ce que je voulais c'était de donner aux parents une raison sans réplique. — D. Vous avez remis une lettre sur laquelle il faut donner quelques explications? — R. Je trouvai un jour un billet dans la chambre de mes enfants. J'en parlai à M. Janety aîné, qui me dit : Ah! c'est de mon frère, rendez-le moi. Je ne voulais pas : c'était la lettre que vous me représentez. (On montre la lettre que nous avons citée hier). Je ne voulais pas en faire usage; mais ce qui s'est passé depuis m'a forcée à la livrer.

D. Janety jeune n'est-il pas venu chez vous? — R. Oui, Monsieur, il est venu m'engager à déclarer que son frère était imprudent et menteur; qu'il en avait imposé. J'ai répondu que je dirais tout le contraire, car Janety aîné est un homme d'honneur.

M. le président fait approcher Janety jeune; il lui rappelle la déposition de M^{me} Edouard.

Janety jeune, vivement : Je n'ai pas fait de menaces à mon frère; il peut le déclarer lui-même. — *D. Un jeune homme a-t-il fait des menaces à votre frère?* — R. Oui, ce jeune homme a fait des menaces à mon frère; mais j'étais là comme médiateur; me joindre à un autre pour le menacer, c'eût été une lâcheté.

D. Janety jeune, avez-vous cherché à influencer M^{me} Edouard? — R. Voici les faits, je suis allé chez cette dame, à peine lui avais-je ouvert la bouche, qu'elle me dit je sais ce que j'ai à dire, et me fit des phrases à perte de vue.

M^{me} Edouard vivement : Monsieur...

Janety : Madame, je ne vous ai pas interrompue, laissez-moi parler. J'ai fait part à cette femme de mon opinion sur les propos de mon frère, voilà tout, je n'ai pas fait de menaces.

M^{me} Edouard : Je persiste à dire que Monsieur m'a priée de déclarer que son frère était un menteur, qu'il avait fait de fausses déclarations; je l'ai repoussé avec force, car cela était faux.

D. Quelles injures? — R. Ce n'est pas lui positivement, mais je lui ai dit qu'il en était cause.

M. le président : Passons là-dessus.

Janety jeune : J'ai parlé à madame dans l'intérêt de mon frère.

M^e Joly : M^{me} Edouard a-t-elle remis la lettre à la justice pour se venger de Janety jeune?

M^{me} Edouard : Oui, par vengeance. J'avais entendu M. Janety dire à son frère qu'il fallait qu'il fût influencé par quelqu'un, et ses soupçons pesèrent sur moi.

Janety jeune : L'instruction attestera que je n'ai rien dit contre M^{me} Edouard.

M. le président : Elle était convaincue que vous aviez mal parlé d'elle à vos oncles.

Janety : Croire et prouver, c'est deux.

M^e Joly : M^{me} Edouard n'a-t-elle pas dit à quelqu'un que Janety n'avait plus besoin d'être soldat, qu'il aurait une place du gouvernement?

M^{me} Edouard : Moi! je n'ai jamais dit une chose semblable; jamais, Monsieur.

M^e Joly : Le témoin sera entendu. M. le président ordonne que Cobet, garde municipal, étant non loin de la salle d'audience, sera de suite entendu. Ce témoin est introduit.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ? — R. Le premier, M. Bergeron.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Dans le courant du mois de juillet, je me suis trouvé chez le portier de M. Reuss. M. Bergeron a dit qu'il nous avait fait... des coups de pistolet dans le mois de juin ; il a ajouté : « Nous avons suivi le Roi pour le descendre avec des pistolets » ; mais que plus tard, soit à Saint-Cloud, soit ailleurs, ils le descendraient.

D. Avec qui étiez-vous lors de ces propos ? — R. J'étais seul. — D. Vous disiez-il ces propos avec un accent attestant la résolution de les exécuter ? — R. Je le pense. — D. Pourquoi avez-vous tant tardé à faire cette révélation ? — R. Je regardais cela comme propos de fou.

Bergeron : Je déclare sur l'honneur que tout ce que dit ce témoin est faux ; vous entendrez M. Reuss, il vous dira que le 6 je ne suis par sorti ; que par conséquent je n'ai pu suivre le Roi. D'ailleurs si je l'avais fait je ne l'aurais pas dit à cet homme-là.

Le garde municipal persévère.

Bergeron : Ces propos, je ne les ai pas tenus, je ne suis pas imbécile ; il faudrait être plus que stupide pour dire de pareilles choses qu'on ne devrait pas même dire à ses amis sans en rougir. Il est étonnant que la loge d'une pension soit si souvent sans portier. Vieux était seul, celui-ci aussi, et cela pour qu'on ne puisse les démentir.

M. le président : Bergeron, avez-vous quelque chose de plus à dire ? — R. Non, on appréciera. Seulement j'ai mis assez de franchise dans toutes mes déclarations pour inspirer plus de confiance que cet homme qui depuis plus de quatre mois n'a rien dit, et qui vient pour la première fois aujourd'hui donner le coup de pied de l'âne à un homme jeté sur les bancs de la Cour d'assises.

M^e Moulin : Qui a engagé ce témoin à venir déposer ? — R. Personne ; hier j'ai vu l'affaire dans les journaux ; j'ai demandé à dire ce que je savais.

M^e Moulin : Chacun s'étonnera que ce ne soit qu'hier seulement que le témoin ait appris les débats de ce procès, quand, depuis cinq mois, toutes les feuilles s'en occupent ; quand l'acte d'accusation a reçu en France et à l'étranger la plus grande publicité ; quand les portraits des accusés sont exposés à l'étalage de tous les marchands de gravures ; quand, enfin, nous en sommes au quatrième jour des débats !...

Il est six heures ; l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures. Les témoins qui constatent l'alibi de Bergeron seront entendus dans cette audience.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 13 mars.

Affaire de CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 mars.)

Depuis l'ouverture de ces longs débats, l'audience n'avait pas encore présenté un tel redoublement de curiosité : au dehors une foule nombreuse attend l'ouverture des portes, et dans ce moment elle se précipite avec un fracas extrême ; les gardes nationaux et les soldats de la ligne, posés en sentinelles le long de la balustrade, sont pressés, bousculés d'une telle manière, que nous apercevons un garde national saisir au collet un des curieux, et le repousser vivement. Cinq minutes s'écoulaient avant que ce flux et reflux soit apaisé complètement. A l'intérieur l'espace est aussi encombré : les dames surtout, nous semblent abuser du privilège des places réservées ; elles occupent plus de la moitié des bancs. Cinquante personnes et plus sont debout sur le devant. Une assez grande agitation règne dans tout l'auditoire.

A dix heures, les accusés sont introduits ; ils arrivent avec peine à leurs bancs. La Cour prend séance immédiatement ; le silence ne se rétablit pas.

M. le président : Une grande partie des places réservées aux témoins ont été envahies ; je donne l'ordre à M. le chef de la gendarmerie de faire évacuer les six premiers bancs pour que ces places leur soient rendues.

MM. les officiers de la gendarmerie se mettent en mesure de faire exécuter cet ordre ; mais c'est en vain ; les femmes, toujours les femmes, occupent ces places, et personne ne veut se déranger. Nous remarquons même que, loin que le public se retire, il entre encore du monde.

M. le président, d'une voix ferme : Attendez que l'audience ne peut se continuer en cet état, nous ordonnons l'évacuation entière de la salle... La Cour reprendra séance à une heure... La Cour se retire à l'instant.

Une députation des avocats de la cause, ayant en tête M^e Hennequin, se rend dans l'intérieur de la salle des délibérations. Pendant ce temps on cherche à s'asseoir ; on s'entasse les uns sur les autres ; le silence se rétablit peu à peu.

Dix minutes s'écoulaient ainsi. La Cour rentre en séance au milieu d'un calme général.

M. le président : Un grand nombre de personnes se sont revêtues des insignes d'une profession qui ne leur appartient pas ; c'est une méseance marquée. La Cour, prévenue de ce désordre, n'en souffrira pas le retour ; et toutefois elle espère que cet avis suffira pour faire cesser cet abus intolérable.

A cette occasion, nous devons dire que depuis le commencement des débats, nous avons vu faire un commerce incroyable de robes noires. Il paraît que dans les barreaux voisins on a mis en réquisition tous les vestiaires d'avocats. Aussi, jamais n'avions-nous tant vu de confrères et d'orateurs.

Après cette allocution de M. le président, l'audience a été ouverte, et le greffier a procédé à l'appel des jurés.

Sur la demande de M. l'avocat-général, M. le colonel de Saint-Martin est rappelé aux débats. M. l'avocat-général lui adresse les questions suivantes :

D. Quelle est la force du poste de la Consigne ? — R. Il n'y a pas de poste à la Consigne. — D. Et à la Santé ? — R. Il n'y en a pas non plus. — D. Quelle était au 30 avril la force de la garnison du fort Saint-Jean ? — R. Elle se composait alors de la légion étrangère et du dépôt ; il y avait 100 prisonniers à garder, et l'on y avait en conséquence envoyé 50 grenadiers de renfort.

D. Cette garnison pouvait-elle agir contre la rébellion ? — R. D'après les lois existantes, aucune force étrangère ne peut servir sur le territoire français. Dans le cas même de rébellion, la légion étrangère n'aurait pu être employée à Marseille ni sur aucun point du territoire. — D. N'existe-t-il pas aux environs de Marseille des pêcheurs qui parlent catalan, qui ont le costume catalan, qui se servent de barques de forme catalane ? — R. Depuis plus d'un siècle, il existe dans un petit village près de Marseille, qui porte même le nom de Port-Catalan, une colonie de Catalans qui a conservé jusqu'à ce jour les mœurs, les usages, le costume et le langage catalans, et qui se sert encore de barques de forme catalane.

On adresse ensuite à M. Colon, contrôleur des douanes, les questions suivantes : D. Quelles sont, relativement à la surveillance des côtes, les dispositions des postes des douanes ? — R. Les postes sont éloignés d'environ une lieue et demie ; la surveillance se fait par détachemens de deux ou quatre hommes, qui parcourent l'espace qui se trouve entre les postes ; il s'en suit que, surtout pendant la nuit, et malgré toute l'activité des employés, des débarquemens peuvent s'opérer à leur insu, puisque deux ou quatre hommes ont à surveiller une ligne d'une lieue ou d'une lieue et demie.

M^e Laboulie : Je serai observer que personne ne savait à Marseille que la garnison du fort Saint-Laurent ne pouvait pas agir contre la ville.

M. l'avocat-général : Personne en France ne peut ignorer les dispositions de la loi à cet égard. M^e Laboulie : On l'ignorait à Marseille. On savait seulement qu'une garnison avait été placée dans le fort Saint-Jean. L'acte d'accusation même porte que cette garnison avait braqué du canon contre le clocher Saint-Laurent, au moment où éclata le mouvement.

M^e Dufaure : Je demanderai au témoin Colon de vouloir bien nous dire de quelle manière sont disposées les sentinelles de la douane sur les bords de la mer, lorsqu'une surveillance extraordinaire a été recommandée ?

Le témoin Colon : Dans ce cas le service se fait de la même manière, seulement toute la brigade est sur pied, et les détachemens sont doublés, et alors même le débarquement est très facile, surtout pendant une nuit obscure.

M^e Dufaure : Je n'ai pas demandé au témoin de nous dire si le débarquement était possible à son avis, mais de nous dire de quelle était la disposition de ces fonctionnaires.

Le témoin : Ils sont placés dans le jour à vingt minutes ou demi-heure les uns des autres, à la pointe la plus élevée, de manière à pouvoir se porter facilement sur le point d'un débarquement, mais le débarquement ne laisse pas d'être très-facile.

Le témoin Seren, concierge du Palais-de-Justice, est aussi rappelé.

Le témoin Seren : Faut-il dire la même chose que la première fois ? (Mouvement d'hilarité dans l'auditoire.)

M. le président : Si un pareil mouvement se reproduit une seconde fois, je déclare que la séance sera immédiatement suspendue et renvoyée à demain. Je donne ordre aux gendarmes d'arrêter sur-le-champ les perturbateurs.

Le témoin répète la même déposition qu'il a déjà faite ; il déclare qu'il a vu d'abord l'attroupement à la hauteur de la rue Renarde, et qu'alors il a prévenu le poste en criant aux armes !

Le lieutenant Chazal, aussi rappelé, assure de nouveau que lorsqu'il a vu l'attroupement, il était sur la place des Augustines, et débouchait de la rue Caisserie avant la rue Renarde ; qu'il n'a pas vu le concierge, et que c'est le sergent Rousselot que le premier l'a averti de ce qui se passait.

On fait appeler le sergent Rousselot. M. le président : Témoin, est-ce vous qui avez prévenu le premier le lieutenant Chazal de l'approche de l'attroupement ? — R. Oui, Monsieur.

D. Où étiez-vous dans ce moment-là ? — R. Je me promenais sur la place du Palais.

D. Qui vous a prévenu le premier du mouvement ? — R. C'est un jeune homme que je ne connais pas.

D. Avez-vous été prévenu par le concierge Seren ? — R. Oui, Monsieur ; mais après que j'eus moi-même vu l'attroupement.

Après ces incidens, M. l'avocat-général continue la réplique commencée dans l'audience d'hier.

M^e Sauzet, chargé de la réplique générale, prend ensuite la parole.

L'audience est levée à 4 heures et demie et renvoyée à demain pour entendre la continuation de cette plaidoirie pleine de verve et d'éloquence.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici quelques renseignemens sur la manière dont M. le Geuvre, ancien notaire à Laigle (Orne), vient d'échapper aux poursuites du docteur Pinel, de Paris :

M. le Geuvre fut, il y a quelques mois, incarcéré pour dettes à Sainte-Pélagie à la requête de M. Loiseau, son créancier. Il trouva le moyen de se faire transférer dans la maison de santé du docteur Pinel ; bientôt il s'évada et revint à Laigle. M. Loiseau, dont la créance était compromise par la fuite de son débiteur, s'est adressé à M. Pinel, et lui a demandé la réintégration du sieur le Geuvre à Sainte-Pélagie. Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 21 décembre dernier le jugement du Tribunal de la Seine, qui condamne par corps le docteur Pinel, sous la contrainte de 4,000 francs, à représenter le sieur le Geuvre.

M. Pinel, pour échapper à cette condamnation, a cherché, ces jours derniers, à se ressaisir de son prisonnier ; il a chargé de cette expédition difficile le sieur Delanoë, huissier à Laigle.

Le sieur le Geuvre habitait depuis quelques mois la campagne : un matin, il se promenait sur ses propriétés, quand il aperçoit de loin le sieur Delanoë, accompagné de quatre gendarmes. A la vue du sinistre cortège, il ne doute pas que l'on en veut à sa personne ; il regagne promptement sa maison, et se fortifie dans ses appartemens, bien décidé à échapper à l'importunité d'une pareille visite. Dès que l'huissier paraît, il le couche en joue avec ses pistolets. Voyant qu'ils avaient raté, il se jette sur son fusil ; le coup part, heureusement il est détourné par la domestique du sieur le Geuvre. Deux gendarmes se détachent alors pour aller chercher le juge de paix et le maire ; le sieur le Geuvre profite de cette circonstance pour effrayer le reste des assaillans et se ménager des moyens de fuite ; il recharge son fusil, et fait une sortie dans la cour, ajuste les gendarmes, et les force à s'éloigner. Il se dirige alors vers son écurie, saute sur un cheval qu'un de ses domestiques avait sellé à la hâte, et franchit les haies de la cour, non sans se moquer des gendarmes qui le regardaient passer avec étonnement.

On conçoit que, depuis cette époque, M. le Geuvre n'a pas reparu à son domicile.

PARIS, 14 MARS.

— On lit dans le Nouvelliste : « Le n^o de la Tribune, du 14 mars, a été saisi à la poste comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement.

Les gérans du National, du Charivari et du Temps sont cités à comparaître, le 18, devant la Cour d'assises, pour compte inexact et injurieux des débats de l'affaire d'attentat contre le Roi. »

— Aujourd'hui le Conseil-d'Etat a continué l'affaire des maîtres de poste contre le ministre des finances. M^e Scribe a d'abord établi que l'économie faite était conforme à l'intérêt public, à l'équité ; il a en quelque sorte traité la partie morale de l'affaire. M^e Piet était chargé du point relatif à la légalité ; il s'est attaché à démontrer que la fixation du tarif appartenait à l'administration et n'était pas dans le domaine de la loi. Le Conseil, contre son usage, a permis la réplique en considération de l'importance de l'affaire, et à condition, a dit M. le président, que cette exception ne fera pas règle. M^e Jouhaud a résumé l'affaire sous le double point de vue où elle avait été examinée, et répondu aux moyens présentés.

M. Marchand, organe du ministère public, a donné ses conclusions. Elles ont été contraires au pourvoi. Le Conseil a ajourné la prononciation de sa décision.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 16 mars 1833, heure de midi.

Consistant en bureau, 5 fauteuils et 2 chaises, le tout en acajou, pendule, flambeaux, candélabres, lustre, table, buffet, commode et autres objets. Au comptant. Sur la place publique de Passy, le dimanche 17 mars, à midi. Consistant en tables, chaises, comptoir, brocs, glaces, meubles et autres objets. Au comptant. Sur la place publique de la commune de Vaugirard, le dimanche 17 mars, à 2 heures. Consistant en meubles, batterie de cuisine, 3 vaches et autres objets. Au comptant.

sondit mari sa demande en séparation de biens devant le Tribunal civil de première instance de la Seine. Avoué : le sieur Bonaventure-Désiré Lelong, rue Neuve-St.-Eustache, 33.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} mars 1833, entre les sieurs H. A. LEMERCIER-CHEDEVILLE et C. E. LEVAUFRE, tous deux négocians à Paris. Raison sociale : LEMERCIER-CHEDEVILLE et LEVAUFRE. Objet : fabrication de chutes, gazes et nouveautés ; siège : rue Neuve-St.-Eustache, 32 ; durée : 5 ans, du 1^{er} mars ; signature : aux deux associés. FORMATION. Par acte du 1^{er} mars 1833, entre les sieurs M. C. F. GAFFÉ et L. St.-Cyr GAFFÉ, tous deux à Paris. Objet : commerce d'épingles ; siège, rue Pavée-St.-Sauveur, 16 ; raison sociale : GAFFÉ frères ; durée : 11 ans 4 mois, dudit jour. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 13 février 1833, la société ROUX, CLERC et PION, reconstruite par suite du décès du sieur Pion, sous la raison FERDINAND ROUX et AUGUSTE CLERC, est dissoute du 1^{er} juillet 1832.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 15 mars.

Table listing assembly dates and participants: PARENT, ancien ferblantier, Syndicat, 12 1/2; LAURENS et femme, M^{de} bouchers, Vérif., 1; CARTIER et GREGOIRE, M^{de} mere, Clôt., 1; BLANCHER, facteur de harpes, Concordat, 1 1/2; LEFEBURE, M^{de} pelleteries, Clôt., 2; GERVAIS et C^o, négocians, Vérification, 3.

du samedi 16 mars.

Table listing court sessions: JULMASSE, M^d de tapis, Répartition, 10; HERBIN, apprêteur, Syndicat, 10; PASSOIR, M^d charcutier, id., 11; REINE, fabricant de bonneteries, Clôt., 11; MALTESTE, M^d de nouveautés, Délibérat., 11.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing liquidation dates: V^o SELLIER, M^{de} mercière, le 18 mars.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 13 mars.

Table listing bankruptcies: CUCHET, M^d grainetier-herboriste, rue Saint-Martin, 38. — Juge-commiss., M. Ledoux ; agent, M. Bazire, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11. PERARDEL et C^o, anciens négocians, rue Montmartre, 126. — Juge-comm., M. Prévost-Rousseau ; agent, M. Bertera, rue d'Assas, 3 (bis).

SÉPARATION DE BIENS.

Par exploit judiciaire du 12 mars 1833, la dame Hortense CLERC, épouse du sieur RULLON nié, ancien négociant à Paris, tous deux demeurant rue Montholon, 18, a formé contre